

# GE\_GERICHTE ATA/1221/2020 vom 1. Dezember 2020

GE Cour de justice, 2020-12-01, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge\\_gerichte\\_ATA\\_1221\\_2020](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ATA_1221_2020)

FR: GE\_GERICHTE ATA/1221/2020 du 1 décembre 2020

IT: GE\_GERICHTE ATA/1221/2020 del 1 dicembre 2020

## Erwägungen

### E. 12

septembre 1985 - LPA - E 5 10).

- 7/10 - A/2294/2020 2)

Les recourants concluent à la suspension de la cause 2\_\_\_\_\_ dans l'attente de l'issue de la présente procédure.

Ce chef de conclusions vise à obtenir la suspension d'une autre procédure que la présente cause relative à la récusation. La chambre de céans n'étant pas saisie de la cause 2\_\_\_\_\_, elle n'est pas compétente pour se prononcer sur celle-ci. La demande de suspension est donc irrecevable. 3)

Les recourants font valoir que par sa manière d'instruire la cause, le magistrat a fait montre d'un parti pris et préjugé de l'issue de la procédure.

a. L'obligation d'impartialité de l'autorité découlant de l'art. 29 al. 1 de la Constitution fédérale de la Confédération suisse du 18 avril 1999 (Cst. - RS 101) permet – indépendamment du droit cantonal – d'exiger la récusation des membres d'une autorité administrative dont la situation ou le comportement est de nature à faire naître un doute sur leur impartialité. Cette protection tend notamment à éviter que des circonstances extérieures à l'affaire ne puissent influencer une décision en faveur ou au détriment de la personne concernée. Elle n'impose pas la récusation seulement lorsqu'une prévention effective du membre de l'autorité est établie, car une disposition interne de sa part ne peut guère être prouvée. Il suffit que les circonstances donnent l'apparence de la prévention et fassent redouter une activité partielle. Cependant, seules des circonstances constatées objectivement doivent être prises en considération ; les impressions purement individuelles des personnes impliquées ne sont pas décisives (ATF 143 IV 69 consid. 3.2 ; 142 III 521 consid. 3.1.1 ; 131 I 24 consid. 1.1 ; 127 I 196 consid. 2b).

b. Selon l'art. 15A al. 1 LPA, les juges se récusent s'ils ont un intérêt personnel dans la cause (let. a), s'ils ont agi dans la même cause à un autre titre (let. b), s'ils se trouvent apparentés ou alliés d'une partie ou d'un représentant de partie (let. c à e) ou s'ils pourraient être prévenus de toute autre manière (let. f). Cette dernière disposition a la portée d'une clause générale recouvrant tous les motifs de récusation non expressément prévus aux lettres précédentes.

Les art. 15 et 15A LPA sont calqués sur les art. 47 ss du code de procédure civile du 19 décembre 2008 (CPC - RS 272), respectivement les art. 34 ss de la loi fédérale sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF - RS 173.110), si bien que la jurisprudence rendue à leur sujet vaut en principe de manière analogique (arrêt du Tribunal fédéral 6B\_621/2011 du 19 décembre 2011 consid. 2.2).

c. Des décisions ou des actes de procédure viciés, voire arbitraires, ne fondent pas en soi une apparence objective de prévention. En raison de son activité, le juge est contraint de se prononcer sur des questions contestées et délicates ; même si elles se révèlent par la suite erronées, des mesures inhérentes à l'exercice normal de sa charge ne permettent pas encore de le suspecter de parti pris ; en décider autrement reviendrait à dire que tout jugement inexact, voire arbitraire,

- 8/10 - A/2294/2020 serait le fruit de la partialité du juge, ce qui est inadmissible. Seules des erreurs particulièrement lourdes ou répétées, constitutives de violations graves des devoirs du magistrat, peuvent ainsi justifier une suspicion de partialité, pour autant que les circonstances corroborent objectivement l'apparence de prévention (ATF 138 IV 142 consid. 2.3 ; 125 I 119 consid. 3e; ATF 116 Ia 135 consid. 3a).

Il appartient aux juridictions de recours compétentes de constater et de redresser les erreurs éventuellement commises dans ce cadre. La procédure de récusation n'a donc pas pour objet de permettre aux parties de contester la manière dont est menée l'instruction et de remettre en cause les différentes décisions incidentes prises (ATF 143 IV 69 consid. 3.2 et les références citées).

d. En l'espèce, il est exact que le juge dont la récusation est demandée a procédé à l'échange d'écritures et poursuivi l'instruction de la cause sans y associer la commune, alors que les recourants ont expressément demandé que tel soit le cas. Il a, parallèlement à l'échange d'écritures ordonné, invité les recourants à préciser les motifs pour lesquels la commune revêtait selon eux la qualité de partie et invité celle-ci à se prononcer sur cette question. Le magistrat a exposé, dans ses déterminations sur la requête de récusation devant la délégation du TAPI, qu'il entendait ensuite rendre une décision relative à la qualité de partie de la commune ; la demande en récusation avait retardé cette décision.

Les recourants, bien qu'ils critiquent la manière de conduire la procédure, ne soutiennent pas que celle-ci serait contraire à une disposition légale ou constitutionnelle. En outre, quand bien même tel serait le cas, l'erreur de procédure ne constituerait en tant que telle une cause de récusation que si elle était particulièrement grave, ce que les recourants ne font toutefois, à juste titre, pas valoir. En effet, il n'apparaît pas que le fait d'instruire sous forme d'incident la qualité de partie de la commune, tout en instruisant, en parallèle, le fond de la cause sans que celle-ci n'y participe, contrevienne de manière flagrante à une disposition légale ou un droit constitutionnel, qui laisserait suspecter une partialité du juge.

Contrairement à ce qu'allèguent les recourants, l'instruction menée par le président de la 1ère chambre du TAPI ne dénote pas de parti pris en leur défaveur. Ils n'exposent d'ailleurs pas en quoi le fait de ne pas associer, dès le début de la procédure, la commune à l'échange d'écritures et de traiter la qualité de partie de celle-ci comme un incident de procédure serait susceptible d'être interprété comme une prévention en faveur ou défaveur d'une partie. En particulier, l'admission ou l'exclusion de la commune en qualité de partie n'est pas de nature à fournir des indications sur les intentions du juge d'admettre ou de rejeter le recours. Les recourants n'expliquent, au demeurant, pas quel serait le lien entre un éventuel refus de reconnaître la qualité de partie à la commune et l'issue de la procédure.

- 9/10 - A/2294/2020

Enfin, les recourants ne sauraient tirer argument du fait que le juge ne s'est pas encore prononcé sur la qualité de partie de la commune, dès lors qu'ils ont formé la requête en

récusation le lendemain de la détermination de la commune à ce sujet. La récusation étant précisément fondée sur la problématique de la qualité de partie de la commune, le magistrat, qui a indiqué qu'il s'apprêtait à statuer sur ce point, se devait d'attendre l'issue de la procédure de récusation. Il ne pouvait, en effet, se prononcer sur cette question, alors que son impartialité était contestée.

En conclusion, en l'absence d'éléments objectifs susceptibles de créer l'apparence d'une prévention, la requête de récusation est infondée. Le recours sera ainsi rejeté. 4)

Vu l'issue du litige, un émolument de CHF 800.- sera mis à la charge des recourants (art. 87 al. 1 LPA), qui s'acquitteront d'une indemnité de procédure de CHF 800.- en faveur de l'intimée, qui y a conclu (art. 87 al. 2 LPA). Aucune indemnité de procédure ne sera allouée à l'autorité intimée, qui s'en est rapportée à justice. \* \* \* \* \*

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.